

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteure:

Madame Léna NORMAND





N 0 7 5 5 9 /PR

Papeete, le 2 7 0CT 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet: Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-

217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie

française

P. J. : 1 exposé des motifs

1 projet de loi du pays

1 projet d'arrêté d'application

1 tableau synoptique des modifications proposées

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC
COURRIER ARRIVÉ
N° 29 OCT. 2025
Observations:

Moetal BROTHERS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays vient modifier la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française pour d'une part, étendre la procédure d'urgence d'attribution des aides à de nouveaux publics et d'autre part, introduire des dispositions dérogatoires pour les demandes de citernes individuelles dans le cadre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel (AAHI).

I. Extension de la procédure d'urgence d'attribution des aides au logement

En dix ans, entre 2012 et 2022, la proportion des 75 ans et plus a augmenté de 60 %, représentant 3,5 % de la population polynésienne en 2022. La dynamique pour les personnes en situation de handicap est similaire. Les chiffres disponibles, datant de 2018, montrent que la COTOREP recensait alors 3 859 personnes de 60 ans et plus en situation de handicap — soit 30 % de l'ensemble des personnes porteuses de handicap — et que le taux de handicap dans cette tranche d'âge était passé de 4 % en 2009 à 11 %. Parmi ces personnes, 1 548 bénéficiaient d'allocations pour adultes porteurs de handicap. Par ailleurs, la prise en charge reste majoritairement assurée par la solidarité familiale du fait des capacités d'accueil en établissements spécialisés qui demeurent limitées.

Ce contexte se double d'un défi de logement, illustré par l'évolution des modes d'habitat : si le modèle traditionnel de cohabitation intergénérationnelle persiste, il cède progressivement la place à des ménages plus petits – 43 % des seniors vivent désormais en couple et le nombre de personnes âgées vivant seules ou avec enfants a augmenté de 60 % en dix ans –, alors que seuls 216 seniors résident en maison de retraite ou en communauté.

Dans ce contexte, l'accès au logement constitue un défi particulièrement aigu pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et les personnes en perte d'autonomie. Telle que défini à l'article LP 3-1. de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés, est considérée comme une personne à mobilité réduite (PMR), toute personne qui rencontre des difficultés dans ses mouvements et dans ses déplacements de manière temporaire ou définitive que ce soit en raison :

- de sa taille ;
- de son état (maladie, surpoids, etc.);
- de son âge ;
- de son handicap définitif ou temporaire (cécité, etc.) ;
- des appareils ou matériels auxquels elle a recours pour se déplacer."

Déjà confrontées aux difficultés du quotidien, elles subissent une double peine : une offre de logement insuffisante et des délais d'attente toujours plus longs. Il apparaît donc indispensable d'anticiper l'évolution de cette situation et de mettre en place des mesures proactives et adaptées, afin d'éviter une précarisation accrue de ces populations vulnérables.

Actuellement, une procédure d'attribution des aides en urgence permet de reloger les familles sans abri ou expulsées de leur logement, ainsi que d'améliorer les logements en cas de sinistre majeur, d'incendie ou de calamité naturelle.

Il est donc proposé d'étendre la procédure d'attribution en urgence existante aux PMR.

NOR: DHV25203076LP-2

Cette extension est également souhaitée pour les ménages devant quitter leur domicile dans le cadre d'un programme de rénovation urbaine. En effet, par nature, les programmes de rénovation urbaine conduisent à un relogement transitoire nécessaire des familles occupant l'emprise identifiée des travaux. Ainsi, afin de pouvoir mener à bien les projets de rénovation dans des délais raisonnables, il est souhaité que la procédure d'urgence d'attribution des aides, notamment l'attribution d'un logement dans le parc collectif, soit étendu à ce public.

Cette aide d'urgence spécifique nécessite la modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française, ainsi que la modification des arrêtés suivants :

- Arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française
- Arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française

Le projet de modification soumis porte sur l'article 50 de la délibération n° 99-217 APF en y intégrant la définition des personnes à mobilité réduite, issue de la délibération cadre n° 82-36, et prévoit que celles-ci peuvent bénéficier de la procédure d'attribution d'urgence des aides relatives à l'habitat social. Les personnes exclues de leur logement en raison d'un programme de rénovation urbaine seront dorénavant également éligibles à cette procédure d'urgence.

Ce dispositif permettra de répondre à l'urgence des situations rencontrées par les PMR et les familles impactées par un programme de rénovation urbaine en leur garantissant une prise en charge prioritaire, réduisant ainsi leur vulnérabilité accrue face aux difficultés d'accès au logement.

II. <u>Dérogations pour les demandes d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel pour les</u> demandes de citerne individuelle

Certaines populations font face à des difficultés d'accès à l'eau courante. En raison de l'absence de ressources naturelles en eau douce et des difficultés d'approvisionnement, de nombreux ménages dépendent exclusivement de systèmes individuels de stockage et de filtration de l'eau de pluie.

Dans ce contexte, et à la suite de la sollicitation du SPCPF pour un appui du Pays pour l'amélioration des conditions de vie des populations concernées par cette problématique et notamment aux Tuamotu-Gambier, il est proposé d'apporter des adaptations au dispositif d'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Individuel (AAHI). Ces ajustements permettront d'accompagner plus efficacement les ménages en situation de précarité hydrique, en complétant le dispositif existant.

Le projet de loi de pays vise à garantir un accès à l'eau courante pour les ménages qui ne peuvent pas bénéficier d'un raccordement à un réseau collectif ou privé. Pour ce faire, il est proposé d'introduire dans le cadre de l'AAHI les mesures dérogatoires suivantes :

NOR : DHV25203076LP-2

- Octroi d'une nouvelle aide aux ménages ayant bénéficié d'un logement social dans les dix dernières années. Une dérogation est proposée pour permettre aux ménages, ayant bénéficié d'un logement social, de solliciter une nouvelle aide pour l'installation d'un système de stockage et d'approvisionnement en eau. Une modification de l'article 27 de la délibération n° 99-217 APF est envisagée à cet effet ;
- Octroi d'une aide complémentaire pour les ménages ayant atteint le plafond de subvention. Pour les ménages ayant atteint le plafond de 800 000 CFP de l'AAHI mais qui ont encore des besoins en matière d'alimentation en eau, une nouvelle demande spécifique pour l'achat d'une citerne et du matériel nécessaire pour son installation sera possible ;
- Possibilité de remplacement des citernes défectueuses. Les ménages ayant déjà obtenu une citerne via l'AAHI pourront solliciter une nouvelle aide si l'état de leur citerne ne permet plus un stockage sécurisé de l'eau. Une modification de l'article 49 de la délibération est proposée pour introduire cette possibilité.

Les demandeurs devront fournir une attestation sur l'honneur justifiant l'impossibilité de raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé. En cas de demande de remplacement d'une citerne défectueuse, il sera demandé une attestation sur l'honneur de son état dégradé.

L'adaptation de l'AAHI selon ces modalités permettra de répondre plus efficacement aux besoins spécifiques de nos populations en matière d'accès à l'eau courante.

III. Consultations menées

Dans le cadre de la préparation de ce texte, différentes concertations ont été menées.

Concernant l'extension de la procédure d'urgence au public PMR la vice-présidence, la déléguée interministérielle au handicap, la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ainsi que la Fédération Te Niu O Te Huma ont été sollicitées. Leurs différentes observations ont permis notamment d'ajuster les documents justificatifs prévus par l'arrêté d'application et ont apporté des éléments de réflexion dans la mise en oeuvre de notre politique du logement inclusive.

Concernant les dispositions dérogatoires relatives aux citernes individuelles, la consultation de la direction de la construction et de l'aménagement a permis d'établir la définition correcte retenue à savoir la "fourniture de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie et ses annexes homologuées lorsque le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement impossible".

Les échanges avec l'Office Polynésien de l'Habitat ont permis des modifications de forme du projet de loi du pays et du projet d'arrêté d'application.

Enfin, la consultation du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française, sans impacter la rédaction des textes, a permis de riches échanges sur la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

IV. Présentation synthétique des modifications réglementaires

NOR: DHV25203076LP-2

L'article 50 est complété afin d'étendre la procédure d'urgence d'attribution des aides aux personnes à mobilité réduite, telles que définies par la délibération cadre n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, ainsi qu'aux ménages contraints de quitter leur logement dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine.

L'article 27 est adapté pour permettre, à titre dérogatoire, aux ménages ayant déjà bénéficié d'une AAHI pour un autre objet au cours des dix dernières années de solliciter une nouvelle aide destinée à l'installation d'une citerne lorsque le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement impossible.

Enfin, l'article 49 est également modifié pour permettre une nouvelle demande de même nature sans être limité par le délai de 10 ans.

Un accompagnement particulier à la mise en œuvre de ces dérogations sera réalisé par la DHV en coopération avec l'OPH qui délivre les AAHI. Ainsi, le formulaire de demande d'AAHI sera modifié pour prendre en compte les impacts de cette nouvelle réglementation. Il sera également prévu la remise systématique aux bénéficiaires d'un guide d'installation et d'entretien des citernes. Enfin l'examen des demandes de citernes se fera au sein de commissions d'attribution des aides financières (CAAF) spécifiquement dédiées, sans en modifier la composition actuelle.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOR : DHV25203076LP-2



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: DHV25203076LP-3)

« Portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française »

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française;
 Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française;
 Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays;
 Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]";

- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

Article LP. 1.— L'article 27 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée est ainsi rédigé:

- « Article LP 27 : Le bénéficiaire d'un logement social ne peut bénéficier d'une nouvelle aide au logement, pendant un délai de 10 ans à l'exception des cas ci-après :
- destruction ou dégradation de l'habitat consécutivement à une calamité naturelle ou un sinistre majeur, ou à un incendie accidentel en complément de la valeur assurée ;
- agrandissement du logement consécutif à une augmentation de la taille du ménage ;
- réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ;
- fourniture de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie et ses annexes homologuées lorsque le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement impossible ;
- fourniture d'une nouvelle citerne destinée à recueillir de l'eau de pluie et ses annexes homologuées en remplacement d'une citerne existante défectueuse dans une situation où le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement impossible.

Néanmoins, les attributaires d'un logement social, en secteur locatif, peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice d'une aide à l'accession à la propriété.»

Article LP. 2.— L'article 49 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée est ainsi rédigé :

« Article LP 49 : Le bénéficiaire d'une aide à l'amélioration de l'habitat individuel ne peut demander une nouvelle aide de même nature avant un délai de 10 ans à compter de l'obtention de la première aide.

Toutefois, est recevable une seconde demande, avant l'expiration du délai de 10 ans, dans les cas suivants:

- si le montant cumulé des aides n'excède pas le plafond en vigueur au moment de la nouvelle demande ;
- si la nouvelle demande est destinée à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ;
- si la nouvelle demande est destinée à la fourniture de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie et ses annexes homologuées lorsque le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement impossible ;
- si la nouvelle demande concerne la fourniture d'une nouvelle citerne destinée à recueillir de l'eau de pluie et ses annexes homologuées en remplacement d'une citerne existante défectueuse dans une situation où le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement impossible. »

Article LP. 3.— Il est inséré après le premier alinéa de l'article 50 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée un alinéa, ainsi rédigé :

« On entend par personne à mobilité réduite, toute personne remplissant les conditions définies par l'article LP 3-1 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés ».

Article LP. 4.— Le septième alinéa de l'article 50 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé comme suit :

« En cas d'urgence et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les ménages qui se trouvent sans abri ou expulsés de leur logement ou dont le relogement est nécessaire dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, pour améliorer le logement en cas de sinistre majeur ou lié à un incendie ou à une calamité naturelle, ou pour les personnes à mobilité réduite, l'autorité compétente peut accorder immédiatement (i) soit l'aide financière concernée sans qu'elle soit précédée d'un avis de la commission administrative des aides financières, laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche, (ii) soit toute aide attribuée habituellement par la commission d'attribution des logements laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche.»

NOR: DHV25203076LP-3

Article LP. 5.— Il est inséré après le septième alinéa de l'article 50 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée un alinéa, ainsi rédigé :

« On entend par calamité naturelle, un élément naturel ou climatique caractérisé par son intensité anormale ou exceptionnelle ou, pour ses conséquences graves pour la population et constatées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

Le Président

Signé:

NOR: DHV25203076LP-3



GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°

/ CM du

portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française et de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : **DHV25200982AC-1**

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;
- Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des personnes handicapées ;
- Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

- **Article 1er.** Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé, un tiret au début de la définition de calamité naturelle. Le tiret est donc rédigé comme suit :
 - " Calamité naturelle : élément naturel ou climatique caractérisé par son intensité anormale ou exceptionnelle ou, pour ses conséquences graves pour la population et constatées par arrêté pris en conseil des ministres."



Article 2. - Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 2 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé, rédigé comme suit :

"Personne à mobilité réduite : toute personne remplissant les conditions définies par l'article LP.3-1 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des personnes handicapées"

Article 3. - L'article 26 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"- dans le cas d'une demande dérogatoire de citerne individuelle prévue à l'article 49 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française : une attestation sur l'honneur d'impossibilité d'un raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé ainsi que, le cas échéant, de l'état défectueux de la citerne existante et de la nécessité de son remplacement.

Article 4. - L'article 26 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

"Pour les demandes d'urgence spécifiques aux personnes à mobilité réduite :

- une copie de la notification délivrée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) en cours de validité attribuant une carte PMR ou une carte invalidité."

Article 5. - Le premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 susvisé est rédigé comme suit :

"Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les familles qui se trouvent sans abri ou expulsées de leur logement ou dont le relogement est nécessaire dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, pour améliorer ou reconstruire le logement en cas de sinistre majeur tel que défini à l'article 17 de la délibération n° 99-217, de sinistre lié à un incendie ou à une calamité naturelle, ou pour les personnes à mobilité réduite, l'autorité compétente peut accorder immédiatement l'aide financière concernée sans qu'elle soit précédée d'un avis de la commission administrative, laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche."

Article 6. - Un dernier tiret est ajouté à l'article 13 de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 susvisé et est rédigé comme suit :

"- une copie de la notification délivrée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) en cours de validité attribuant une carte PMR ou une carte invalidité "

Article 7.- Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



TABLEAU SYNOPTIQUE

Texte en vigueur	Propositions de modifications
Délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 199	du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française
Art. 27 — Dispositions relatives à la répétition de demandes d'aides par des bénéficiaires	Art. LP 27 — Dispositions relatives à la répétition de demandes d'aides par des bénéficiaires
Le bénéficiaire d'un logement social ne peut bénéficier d'une nouvelle aide au logement, pendant un délai de 10 ans à l'exception des cas ciaprès : - destruction ou dégradation de l'habitat consécutivement à une calamité naturelle ou un sinistre majeur, ou à un incendie accidentel en complément de la valeur assurée ; - agrandissement du logement consécutif à une augmentation de la taille du ménage ; - réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.	Le bénéficiaire d'un logement social ne peut bénéficier d'une nouvelle aide au logement, pendant un délai de 10 ans à l'exception des cas ciaprès : - destruction ou dégradation de l'habitat consécutivement à une calamité naturelle ou un sinistre majeur, ou à un incendie accidentel en complément de la valeur assurée ; - agrandissement du logement consécutif à une augmentation de la taille du ménage ; - réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ; - fourniture de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie et ses annexes homologuées lorsque le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement in une pluie et ses annexes homologuées en remplacement d'une citerne pluie et ses annexes homologuées en remplacement d'une citerne existante défectueuse dans une situation où le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement impossible.
	Néanmoins, les attributaires d'un logement social, en secteur locatif, peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice d'une aide à l'accession à la propriété.

Néanmoins, les attributaires d'un logement social, en secteur locatif, peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice d'une aide à l'accession à la propriété.	
Art. 49 — Du renouvellement de la demande d'aide	Art. LP 49 — Du renouvellement de la demande d'aide
Le bénéficiaire d'une aide à l'amélioration de l'habitat individuel ne peut demander une nouvelle aide de même nature avant un délai de 10 ans à compter de l'obtention de la première aide. Toutefois, est recevable une seconde demande, avant l'expiration du délai de 10 ans: - si le montant cumulé des aides n'excède pas le plafond en vigueur au moment de la nouvelle demande ou; - si la nouvelle demande est destinée à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.	Le bénéficiaire d'une aide à l'amélioration de l'habitat individuel ne peut demander une nouvelle aide de même nature avant un délai de 10 ans à compter de l'obtention de la première aide. Toutefois, est recevable une seconde demande, avant l'expiration du délai de 10 ans, dans les cas suivants: - si le montant cumulé des aides n'excède pas le plafond en vigueur au moment de la nouvelle demande ea; - si la nouvelle demande est destinée à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap; - si la nouvelle demande est destinée à la fourniture de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie et ses annexes homologuées lorsque le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement impossible; - si la nouvelle demande concerne la fourniture d'une nouvelle citerne destinée à recueillir de l'eau de pluie et ses annexes homologuées en remplacement d'une citerne existante défectueuse dans une situation où le raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé est manifestement impossible.
Art. 50.— Définition	Art. 50.— Définition
On entend par aide au logement, l'ensemble des logements, parcelles viabilisées et aides à l'amélioration de l'habitat individuel objets des	On entend par aide au logement, l'ensemble des logements, parcelles viabilisées et aides à l'amélioration de l'habitat individuel objets des opérations définies par la présente délibération

expulsées de leur logement ou dont le relogement est nécessaire dans notamment pour reloger les familles qui se trouvent sans abri ou le cadre d'une opération de rénovation urbaine, pour améliorer le logement en cas de sinistre majeur ou lié à un incendie ou à une calamité naturelle, ou pour les personnes à mobilité réduite, l'autorité concernée sans qu'elle soit précédée d'un avis de la commission administrative des aides financières, laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche, (ii) soit toute aide attribuée habituellement par la commission d'attribution des logements laquelle en sera tenue En cas d'urgence et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, compétente peut accorder immédiatement (i) soit l'aide financière délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en remplissant les conditions définies par l'article LP 3-1 de la On entend par personne à mobilité réduite, toute personne informée lors de la séance la plus proche.» faveur des handicapés Inchangé Inchangé - pour les aides en nature, après avis de la commission d'attribution des l'exigent, notamment pour reloger les familles qui se trouvent sans abri - pour les aides financières, après avis de la commission administrative ou expulsées de leur logement ou pour améliorer le logement en cas de commission administrative des aides financières, laquelle en sera tenue d'une aide financière individuelle dont les modalités de mise en œuvre Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation habituellement par la commission d'attribution des logements laquelle informée lors de la séance la plus proche, (ii) soit toute aide attribuée logements, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés des aides financières, dont la composition et le fonctionnement sont L'aide au logement peut prendre la forme d'une aide en nature ou 'autorité compétente peut accorder immédiatement (i) soit l'aide sinistre majeur ou lié à un incendie ou à une calamité naturelle, financière concernée sans qu'elle soit précédée d'un avis de la L'aide au logement est accordée au bénéficiaire éligible par le En cas d'urgence et lorsque des circonstances exceptionnelles en sera tenue informée lors de la séance la plus proche. sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. déterminés en arrêté pris en conseil des ministres opérations définies par la présente délibération. en arrêté pris en conseil des ministres.

On entend par calamité naturelle, un élément naturel ou climatique caractérisé par son intensité anormale ou exceptionnelle ou, pour ses conséquences graves pour la population et constatées par arrêté pris en conseil des ministres.	śa Inchangé me é du
	L'aide d'urgence accordée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est définitivement acquise qu'après confirmation, par une enquête administrative à caractère socio-économique, de l'éligibilité du bénéficiaire à l'aide accordée.

Arrêté nº 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération nº 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française

Art. 2.— Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - organisme de logement social : les opérateurs publics qui se livrent à l'activité de construction ou de gestion de logements dans les conditions fixées par la délibération n° 99-217 du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

- opérateur : l'organisme de logement social public qui réalise une opération de construction ;
- SMIG: la rémunération mensuelle minimale telle que définie par l'article LP. 3322-2 et suivants du code du travail institué par la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 susvisé, en vigueur à la date de l'instruction du dossier de demande d'aide au logement et à la date de décision d'attribution de l'aide, selon le cas.

Calamité naturelle : élément naturel ou climatique caractérisé par son intensité anormale ou exceptionnelle ou, pour ses conséquences graves pour la population et constatées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - organisme de logement social : les opérateurs publics qui se livrent à l'activité de construction ou de gestion de logements dans les conditions fixées par la délibération n° 99-217 du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

- opérateur : l'organisme de logement social public qui réalise une opération de construction ;
- SMIG: la rémunération mensuelle minimale telle que définie par l'article LP. 3322-2 et suivants du code du travail institué par la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 susvisé, en vigueur à la date de l'instruction du dossier de demande d'aide au logement et à la date de la décision d'attribution de l'aide, selon le cas.
- Calamité naturelle : élément naturel ou climatique caractérisé par son intensité anormale ou exceptionnelle ou, pour ses conséquences graves pour la population et constatées par arrêté pris en conseil des ministres.
- Personne à mobilité réduite : toute personne remplissant les conditions définies par l'article LP.3-1 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des personnes handicapées"

Art. 26.— Le dossier de demande est constitué d'un formulaire et de pièces justificatives.

Formulaire de demande:

La demande d'une aide au logement est présentée au moyen d'un formulaire renseigné, paraphé et signé par le demandeur et le cas échéant par le codemandeur.

Pièces justificatives:

Les pièces justificatives obligatoires qui doivent être produites pour l'instruction de la demande sont les suivantes :

Pour toutes les demandes:

- une pièce d'identité du demandeur et le cas échéant du codemandeur ;
 - prévoyance de Polynésie française (CPS) du demandeur et de toutes les - une copie de la carte d'assuré social, délivrée par la Caisse de personnes composant le ménage, en cours de validité;
 - un relevé d'informations de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des trois mois précédant la date d'enregistrement de la demande ;
- un état des transcriptions au nom du demandeur et du codemandeur le cas échéant délivré par la recette-conservation des hypothèques moins des transcriptions du demandeur et, le cas échéant, du co-demandeur ; délivrée par la recette-conservation des hypothèques, datée de moins d'un an à la date d'enregistrement de la demande, informant sur l'état - et le cas échéant, le justificatif de la pension alimentaire, versée ou calamité naturelle constatée par le conseil des ministres, toute pièce d'un an avant la date d'enregistrement de la demande, ou, en cas de perçue par les personnes composant le ménage.

Art. 26.— Le dossier de demande est constitué d'un formulaire et de pièces justificatives.

Formulaire de demande:

La demande d'une aide au logement est présentée au moyen d'un formulaire renseigné, paraphé et signé par le demandeur et le cas échéant par le codemandeur.

Pièces justificatives:

Les pièces justificatives obligatoires qui doivent être produites pour l'instruction de la demande sont les suivantes :

Pour toutes les demandes:

- une pièce d'identité du demandeur et le cas échéant du codemandeur; prévoyance de Polynésie française (CPS) du demandeur et de toutes les - une copie de la carte d'assuré social, délivrée par la Caisse de
 - un relevé d'informations de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des trois mois précédant la date d'enregistrement de la demande; personnes composant le ménage, en cours de validité;
- un état des transcriptions au nom du demandeur et du codemandeur le cas échéant délivré par la recette-conservation des hypothèques moins des transcriptions du demandeur et, le cas échéant, du co-demandeur délivrée par la recette-conservation des hypothèques, datée de moins d'un an à la date d'enregistrement de la demande, informant sur l'état - et le cas échéant, le justificatif de la pension alimentaire, versée ou calamité naturelle constatée par le conseil des ministres, toute pièce d'un an avant la date d'enregistrement de la demande, ou, en cas de perçue par les personnes composant le ménage.

Pour les demandes en habitat dispersé:

- le permis de construire délivré moins de trois mois avant la date d'enregistrement de la demande;
- S'agissant de l'assise foncière : le titre de la propriété divise de l'assiette foncière ou en cas de terre indivise, le permis de construire purgé de tout recours ; en cas de location de la parcelle de terre devant accueillir la construction du logement, une copie du bail (acte sous seing privé ou acte authentique) dont la durée de validité doit être au moins égale à dix (10) années à compter de la date du dépôt de la demande d'aide.
 - le cas échéant, un justificatif du montant de la mensualité de remboursement d'emprunt ayant financé le prix d'acquisition du terrain destiné à recevoir le logement.

Pour les demandes en amélioration de l'habitat individuel :

- la liste des matériaux choisis sur le catalogue de l'OPH;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur que le logement à améliorer est sa propriété et constitue sa résidence principale.

Pour les demandes en habitat dispersé:

- le permis de construire délivré moins de trois mois avant la date d'enregistrement de la demande;
- S'agissant de l'assise foncière : le titre de la propriété divise de l'assiette foncière ou en cas de terre indivise, le permis de construire purgé de tout recours ; en cas de location de la parcelle de terre devant accueillir la construction du logement, une copie du bail (acte sous seing privé ou acte authentique) dont la durée de validité doit être au moins égale à dix (10) années à compter de la date du dépôt de la demande d'aide.
 - le cas échéant, un justificatif du montant de la mensualité de remboursement d'emprunt ayant financé le prix d'acquisition du terrain destiné à recevoir le logement.

Pour les demandes en amélioration de l'habitat individuel :

- la liste des matériaux choisis sur le catalogue de l'OPH;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur que le logement à améliorer est sa propriété et constitue sa résidence principale;
- dans le cas d'une demande dérogatoire de citerne individuelle prévue à l'article 49 de la délibération n° 99 217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française : une attestation sur l'honneur d'impossibilité d'un raccordement à un dispositif de distribution d'eau potable publique ou privé ainsi que, le cas échéant, de l'état défectueux de la citerne existante et de la nécessité de son remplacement

Pour les demandes d'urgence spécifiques aux personnes à mobilité réduite :

 une copie de la notification délivrée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) en cours de validité attribuant une carte PMR ou une carte invalidité.

2	
-	
Ĕ	
-	
e	
E	
Je Je	n
ě	
n	
P	
n(
ţį	
t	
a a	_
70	ne
E	D
	2
-	D
Ž	.=
ă	at
83	i.
ρī	व
22	'n
ıé	6
=	7
<u>s</u>	n C
7	ţ
.42	E
	Hill was
ě	.9
ière	élio
ıcière	mélio
ancière	'amélio
financière	r Pamélio
s financière	our l'amélio
des financière	pour l'amélio
aides financière	u pour l'amélio
es aides financières	é ou pour l'amélio
les aides financières	rsé ou pour l'amélio
ur les aides financière	versé ou pour l'amélio
t sur les aides financière	ispersé ou pour l'amélio
int sur les aides financière	dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel
tant sur les aides financière	at dispersé ou pour l'amélio
ortant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en	vitat dispersé ou pour l'amélio
portant sur les aides financières	abitat dispersé ou pour l'amélio
15 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
r 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
ier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
nvier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
janvier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
9 janvier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
129 janvier 2015 portant sur les aides financières	habitat dispersé ou pour l'amélio
du 29 janvier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
A du 29 janvier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
5 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières	habitat dispersé ou pour l'amélio
06 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières	habitat dispersé ou pour l'amélio
o 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières	habitat dispersé ou pour l'amélio
n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières	habitat dispersé ou pour l'amélio
té nº 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
rêté nº 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio
Arrêté nº 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financière	habitat dispersé ou pour l'amélio

Art. 12.— Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les familles qui se trouvent sans abri ou expulsées de leur logement ou pour améliorer ou reconstruire le logement en cas de sinistre majeur tel que défini à l'article 17 de la délibération n° 99-217 ou de sinistre lié à un incendie ou à une calamité naturelle l'autorité compétente peut accorder immédiatement l'aide financière concernée sans qu'elle soit précédée d'un avis de la commission administrative, laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche.

Art. 13.— Le dossier de demande d'aide en urgence pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé est constitué d'un formulaire et des pièces justificatives prévus par l'article 26 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé. Il donne lieu à l'attribution d'un numéro unique.

Le dossier de demande d'aide en urgence pour l'amélioration de l'habitat individuel est constitué d'un formulaire prévu par l'article 26 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé et des pièces justificatives suivantes :

- l'attestation de sinistré délivré par la commune de résidence ;

Art. 12.— Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les familles qui se trouvent sans abri ou expulsées de leur logement ou dont le relogement est nécessaire dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, pour améliorer ou reconstruire le logement en cas de sinistre majeur tel que défini à l'article 17 de la délibération n° 99-217, de sinistre lié à un incendie ou à une calamité naturelle, ou pour les personnes à mobilité réduite, l'autorité compétente peut accorder immédiatement l'aide financière concernée sans qu'elle soit précédée d'un avis de la commission administrative, laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche.

Art. 13.— Le dossier de demande d'aide en urgence pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé est constitué d'un formulaire et des pièces justificatives prévus par l'article 26 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé. Il donne lieu à l'attribution d'un numéro unique.

Le dossier de demande d'aide en urgence pour l'amélioration de l'habitat individuel est constitué d'un formulaire prévu par l'article 26 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé et des pièces justificatives suivantes :

- l'attestation de sinistré délivrée par la commune de résidence

- le formulaire de demande d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat individuel;	- le formulaire de demande d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat individuel ;
 une copie de la pièce d'identité ou en cas de perte ou de destruction une pièce justificative telle que notamment la déclaration de perte ou la demande de renouvellement; 	 une copie de la pièce d'identité ou en cas de perte ou de destruction une pièce justificative telle que notamment la déclaration de perte ou la demande de renouvellement;
- une copie de la carte d'assuré social ;	- une copie de la carte d'assuré social ;
- un relevé d'informations délivré par la CPS;	- un relevé d'informations délivré par la CPS;
- la liste des matériaux choisis sur le catalogue de l'OPH;	- la liste des matériaux choisis sur le catalogue de l'OPH;
- une déclaration sur l'honneur du demandeur que le logement à améliorer est sa propriété et constitue sa résidence principale.	 une déclaration sur l'honneur du demandeur que le logement à améliorer est sa propriété et constitue sa résidence principale;
	- une copie de la notification délivrée par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) en cours de validité attribuant une carte PMR ou une carte invalidité
Le dossier de demande donne lieu à l'attribution d'un numéro unique.	Le dossier de demande donne lieu à l'attribution d'un numéro unique.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 7559/PR du 27 octobre 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 29 octobre 2025, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française;

Vu la décision du bureau réuni le 29 octobre 2025;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **7 novembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **12 novembre 2025,** l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

Cette saisine est introduite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La question du logement social en Polynésie française s'inscrit dans un contexte de transformations démographiques, sociales et environnementales. Celles-ci appellent une adaptation réglementaire notamment au regard des besoins des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), des impératifs de relogement des locataires concernés par des opérations de rénovation urbaine, ainsi que de la nécessité, pour une partie de la population, de disposer d'un accès régulier, sécurisé et suffisant à une eau courante.

Le projet de loi du pays introduit deux évolutions dans le dispositif d'aides au logement.

D'une part, il propose d'inclure les PMR¹ dans la procédure d'urgence jusque-là réservée aux familles sans abri, expulsées ou sinistrées.

De même, il prévoit d'y intégrer les ménages non-propriétaires contraints de quitter leur logement dans le cadre de programmes de rénovation urbaine, afin de faciliter leur relogement transitoire et accélérer la mise en œuvre des projets.

D'autre part, la réforme introduit des dérogations dans le cadre des aides au logement en nature pour répondre aux besoins des ménages confrontés à l'absence de réseau d'eau potable. Ces populations dépendent de systèmes individuels de récupération et de stockage d'eau de pluie. À ce titre, le projet de loi du pays prévoit la fourniture de citernes d'eau.

La Polynésie française propose donc de modifier la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française, afin de renforcer l'inclusivité, de faciliter la rénovation urbaine et de soutenir l'accès à une eau courante.

Ces mesures supposent également la modification des arrêtés d'application².

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

III – 1. De l'élargissement du public éligible aux aides au logement

<u>III – 1. 1. De l'enjeu sociétal de la vulnérabilité</u>

La société civile organisée s'interroge sur le caractère limitatif du public PMR dans le projet de texte au regard de l'enjeu de société que constituent les populations vulnérables ou en perte d'autonomie (ex. personnes en situation d'handicap mental, personnes âgées). La situation de certains

¹ Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés.

² Arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié et arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 modifié.

malades dont les victimes des essais nucléaires, souvent en situation de précarité sanitaire, de difficulté de logement proche des structures de santé, notamment ceux des îles, et d'accès à des prêts bancaires, est également à considérer.

Les rédacteurs du texte ont fait savoir que la réflexion sur la prise en compte d'un public plus large en situation de handicap serait menée.

Aussi, le CESEC estime que la modification réglementaire considérée ne répondrait que partiellement aux besoins croissants des personnes vulnérables, et invite le Pays à s'atteler à cette tâche.

Le CESEC recommande que le public éligible ait une carte PMR ou d'invalidité.

III – 1. 2. De la question des critères d'attribution au regard d'une offre de logements qui reste insuffisante

Le CESEC relève que les besoins en aides au logement pour les PMR, comme pour la rénovation urbaine, n'ont pas fait l'objet d'estimation.

Les auteurs du projet de texte ont fait part d'une étude en cours sur la quantification des demandes de logement par les PMR et de l'état d'avancement des quatre Projets de Rénovation Urbaine (PRU).

Or, par exemple, la COmmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel (COTOREP) enregistre une forte hausse des cartes PMR : +135 % entre 2022 et 2024 (avec 483 cartes attribuées en août 2024). L'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) dispose provisoirement d'une vingtaine de logements vacants dont deux pour PMR.

Aussi, le CESEC s'inscrit dans le sens de l'élargissement des aides au logement à destination des PMR et des détenteurs d'une carte d'invalidité ou de la rénovation urbaine mais constate que l'offre de logements n'est pas suffisante en l'état pour couvrir les besoins actuels ou à venir et ce même en faisant appel aux agences immobilières sociales.

Le CESEC recommande une plus grande transparence dans la délivrance des aides au logement.

III – 2. D'un meilleur cadrage réglementaire de la fourniture de citernes d'eau

III – 2. 1. Les citernes de récolte d'eau de pluie : une solution perfectible

Par ce projet de loi du pays, le gouvernement veut permettre au bénéficiaire de l'aide au logement en nature de disposer de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie et ses annexes homologuées en dérogeant par une seconde demande au délai de 10 ans par rapport à une précédente aide. Les autres conditions de l'aide restent inchangées (propriété, ressource, etc.).

Pour rappel, les 48 communes de Polynésie française devaient assurer le service de la distribution d'eau potable au plus tard le 31 décembre 2024³. Une demande de report de cette échéance à 2035 est en cours d'instruction au niveau national.

Le CESEC adhère pleinement aux dispositions relatives aux dérogations à l'aide en nature de citernes d'eau à destination des bénéficiaires qui ne peuvent se raccorder à un dispositif de distribution d'eau potable public ou privé et que le projet de texte a pour objectif l'accès à l'eau courante. Cette

³ Article L2573-27 - Code général des collectivités territoriales.

situation qualifiée de précarité hydrique conduit à justifier l'augmentation des capacités de stockage d'eau de pluie quelle que soit la forme qu'elle prend.

Néanmoins, sur la soutenabilité de l'aide, l'institution relève que le besoin en citernes mérite d'être mieux quantifié en tenant compte des réalités locales (stockage pour pallier les périodes de sécheresse) et en assurant une application homogène de l'aide en nature sur l'ensemble du territoire.

Les rédacteurs du projet de texte prévoient une enveloppe budgétaire supplémentaire de 100 millions de F CFP en 2026, soit une prise en charge totale par le Pays et la livraison par l'OPH d'environ 200 citernes après étude des dossiers de demande par la Délégation à l'Habitat et à la Ville (DHV). De leurs dires, le budget dédié pourra être ajusté au regard de la mise en œuvre du dispositif la première année.

Le CESEC rappelle toutefois qu'une opération similaire de délivrance de citernes d'eau a déjà été effectuée par le passé dont le retour d'expérience devrait pouvoir être intégré au présent projet.

Ainsi, le CESEC soulève, d'une part, les dérives d'une prise en charge financière totale du matériel.

Aussi, il recommande la responsabilisation du bénéficiaire par une contribution financière adaptée.

Plus généralement, le CESEC invite le Pays à considérer un accès universel à l'eau et donc aux aides disponibles pour toute la population quelles que soient les conditions de revenus des individus.

Le CESEC appelle les différentes autorités à prendre leurs responsabilités pour permettre l'accès à une eau courante et une eau potable sur l'ensemble du territoire.

D'autre part, à la suite de l'audience des représentants des communes, il ressort des échanges que la demande de citernes sera supérieure aux moyens alloués à l'opération budgétaire. Pour illustration, les atolls de Tikehau et de Mataiva constituent respectivement un potentiel de 160 et 60 foyers.

Enfin, il apparaît que le besoin réel par famille serait d'au moins 2 citernes de 7 500 litres. En effet, le changement climatique se caractérise par des périodes de sécheresse plus longues et des phénomènes pluvieux plus intenses rendant le besoin de stockage d'eau plus impérieux.

Aussi, la société civile organisée appelle les autorités à une meilleure évaluation du besoin.

Par ailleurs, l'institution rappelle également les conditions nécessaires à l'installation et à l'entretien des citernes afin d'en maintenir le bon fonctionnement et la durée de vie⁴ (dalle bétonnée, couverture des citernes, surpresseur, etc.). Elle note qu'un guide d'installation et d'entretien sera remis avec un engagement du bénéficiaire à le respecter selon les rédacteurs du projet de loi du pays.

Le CESEC suggère que le défaut d'entretien annuel soit un motif de remise en cause de l'aide afin de responsabiliser également le foyer recevant l'aide publique.

Sur le plus long terme, la société civile organisée est préoccupée par l'absence de dispositions relatives au traitement des citernes en plastique en fin de vie (rapatriement et recyclage) dans le projet de loi du pays. Si les citernes en plastique sont considérées comme la moins pire des solutions, ceci ne doit pas exonérer de toute responsabilité.

⁴ De 10 à 15 ans.

Ainsi, le CESEC observe au rapport sur la modification du code de l'environnement de juin 2024⁵ que :

« La mise en route du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) sur les filières les plus polluantes est également une des priorités de la Polynésie française. ».

Ce dispositif, non encore effectif, vise à rendre les producteurs responsables de la gestion des déchets issus de leurs produits, y compris en fin de vie. Il s'applique notamment aux produits en plastique, ce qui inclut potentiellement les citernes en polyéthylène qui seraient distribuées.

III – 2. 2. Le nécessaire renforcement de la transparence dans la délivrance des citernes d'eau

Selon l'exposé des motifs, les autorités devraient mettre à jour les formulaires et guides relatifs aux nouvelles dispositions dès leur mise en œuvre afin d'en assurer l'accessibilité et la compréhension par les usagers.

Néanmoins, les élus municipaux entendus par l'institution ont déploré que l'opération envisagée se fasse au travers de l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Individuel (AAHI) notamment en raison des délais d'instruction trop longs et inadaptés (2 à 3 ans). Ils demandent que les aides en nature en citernes d'eau fassent l'objet d'une procédure spécifique relative à la problématique de la salubrité, hors AAHI et du domaine social.

En outre, du constat partagé que les besoins en citernes d'eau ne pourront être satisfaits, les attributions seront soumises à une forte pression. A ce titre, il n'a pas été porté à la connaissance du CESEC de critères de priorisation des demandes.

Afin de permette une distribution équitable des aides et ce en toute transparence, le CESEC recommande la définition de critères de priorisation pour l'attribution des citernes d'eau.

Pour ce qui relève du contrôle de la fourniture de citernes, selon les rédacteurs du projet de loi du pays le contrôle a posteriori sera effectué par les circonscriptions administratives du Pays une fois par an.

Afin de veiller à la bonne utilisation des deniers publics et pallier les difficultés prévisibles de ce contrôle, le CESEC invite les différentes parties prenantes à une coordination efficace : DHV, OPH, communes et les éventuels acteurs associatifs pour garantir la lisibilité des dispositifs, l'accompagnement des bénéficiaires, la fluidité des procédures et une meilleure efficacité du dispositif.

IV - CONCLUSION

Le gouvernement souhaite par le présent projet de loi du pays compléter le dispositif relatif à l'habitat social autour de deux axes : l'intégration dans la procédure d'urgence des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et des ménages locataires concernés par des opérations de rénovation urbaine, ainsi que l'adaptation de l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat Individuel pour répondre aux situations de précarité hydrique.

Ces orientations répondent à des besoins avérés et s'inscrivent dans une logique d'inclusivité et de solidarité. L'institution reconnaît la pertinence des mesures proposées mais souligne que leur efficacité dépendra d'une mise en œuvre rigoureuse, d'une coordination interinstitutionnelle renforcée et de moyens budgétaires adaptés.

⁵ Projet de loi du pays relatif à la réduction de l'utilisation des produits à usage unique et portant modification du code de l'environnement.

En conséquence, le CESEC salue les avancées de principe du projet de texte et formule les recommandations suivantes pour un meilleur encadrement réglementaire :

- que le public éligible ait une carte PMR ou d'invalidité ;
- une plus grande transparence dans la délivrance des aides au logement ;
- la responsabilisation du bénéficiaire d'une citerne d'eau par une contribution financière adaptée ;
- la définition de critères de priorisation pour l'attribution des citernes d'eau.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent et notamment l'élargissement du public concerné, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis **favorable** au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

	SCRUTIN		
Nombre de votants:			39
Pour:			39
Contre:			00
Abstention:			00
	ONT VOTÉ POUR : 39		
Représe	ntants des entrepreneurs		
01	ANTOINE-MICHARD	Maxime	
02	BENHAMZA	Jean-François	
03	DROLLET	Florence	
04		Sandra	
05	MOSSER	Thierry	
06	PLEE	Christophe	
07	ROIHAU	Andréa	
08	TREBUCQ	Isabelle	
09	TROUILLET	Mere	
Renrése	ntants des salariés		
01		Félix	
02		Patrick	
03		Vaitea	
04		Jean-Michel	
05	POHUE	Patrice	
06		Edgar	
07		Vairea	
08		Atonia	
09		Avaiki	
10		Lucie	
11	YIENG KOW	Diana	
Renrése	ntants du développement		
01		Moana	
02		Voltina	
03		Karl	
04		Ina	
.		III.u	
	ntants de la cohésion sociale et de la		
01		Maiana	
02		Joël Tabia	
03		Tahia Malaalia	
04		Makalio	
05		Henriette	
	LUCIANI	Karel	
07		Léna Tailainni	
08		Teikinui	
09		Louis	
10		Raymonde	
11		Nahiti	
12	VITRAC	Marotea	
Représe	ntants des archipels		
01		Marc	
02		Martine	
0.2	WANT	Maarra	

03

WANE

Maeva

3 (trois) réunions tenues les :

30 et 31 octobre et 7 novembre 2025

par la commission « Développement et égalité des territoires »

dont la composition suit :

	dont la composition s		
	MEMBRE DE DRO		
Madame M	Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC		
	BUREAU		
ONCINS	Jean-Michel	Président	
WANE	Maeva	Vice-présidente	
■ UTIA	Ina	Secrétaire	
RAPPORTEURE			
■ NORMA	AND	Léna	
	MEMBRES		
 BARSIN 	VAS	Marc	
DROLL	ET	Florence	
ELLAC	OTT	Stanley	
 FOLITU 	JU	Makalio	
FONG		Félix	
HAUAT	^C A	Maximilien	
KAMIA		Henriette	
LAI		Marguerite	
MAAM.	AATUAIAHUTAPU	Moana	
PEREY!	RE	Moea	
PLEE		Christophe	
POHUE		Patrice	
PORLIE	ER	Teikinui	
ROIHA	U	Andréa	
ROOMA	ATAAROA-DAUPHIN	Voltina	
SOMMI	ERS	Eugène	
TEARIK	XI	Nahiti	
TERIIN	OHORAI	Atonia	
TIFFEN	AT	Lucie	
TOKOR	AGI	Tauitau	
TROUII	LLET	Mere	
VITRAC	\mathbf{C}	Marotea	
WONG	FAT	Edouard	
MEMBRES AYAN	MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX		
RAOUL	D. CYTYY		
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL			
 BONNETTE 	Alexa	Secrétaire générale	
NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe	
DOS ANJOS	Sébastien	Conseiller technique	
NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance	
- DIZIENI	A 1:-/-	0 1 1 1	

Alizée

Secrétaire de séance

BIZIEN

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- 4 Au titre du Ministère du foncier et du logement, en charge de l'aménagement (MFL) :
- Monsieur Oraihoomana TEURURAI, ministre
- ♣ Au titre de la Circonscription des Îles Tuamotu-Gambier (CTG) :
- Madame Théa TETUANUI, tavana hau
- ♣ Au titre de la Délégation à l'habitat et à la ville (DHV) :
- Monsieur Fabien DUBOIS, directeur
- 4 Au titre du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) :
- Monsieur Frédérix TERHATETOOFA, conseiller municipal de Rangiroa
- Madame Yseult BUTCHER, maire de Hao et vice-présidente du SPCPF en charge de l'eau potable
- Monsieur Amaury COROLLEUR, chargé de mission
- 4 Au titre du Syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu-Gambier (SIVMTG):
- Monsieur James BARTOS, représentant
- ♣ Au titre de la SARL Rotopol :
- Madame Maria PELLEMANS, co-gérante
- Monsieur Bernard PELLEMANS, co-gérant
- ♣ Au titre de la Fédération Te Niu o te Huma :
- Madame Pia AVVENENTI, directrice